

**Sauvons l'ONU**  
**6<sup>e</sup> assemblée de l'ONU des peuples**  
**Pérouse, 8-10 septembre 2005**

Projet de résolution sur la réforme des Nations unies

L'assemblée générale des nations unies

Consciente que l'objectif de la promotion et de la protection des droits humains et des libertés fondamentales doit être prioritaire dans l'agenda de la gouvernabilité au niveau local, national et international,

Préoccupée par les menaces persistantes à la stabilité et à la sécurité dues au terrorisme, aux déséquilibres économiques et sociaux des conditions de vie dans le monde, aux actes de violence perpétrés par les régimes autoritaires, aux flagrantes violations du droit international en vigueur, au réarmement insensé en acte, au comportement criminel des particuliers et des groupes qui incitent au racisme à la xénophobie à la discrimination raciale et du genre

Préoccupée du fait que les pays qui, tout en vantant les traditions antiques de démocratie et de respect des droits humains et des principes de l'état de droit, violent de manière flagrante la charte des Nations unies, partie essentielle du droit international en vigueur, utilisant la force militaire pour les opérations contraires aux principes et aux objectifs des Nations unies,

En déplorant la préexistante utilisation instrumentale et mystificatrice des droits humains et des principes démocratiques pour poursuivre des intérêts partiels incompatibles avec le bien commun des membres de la famille humaine,

Convaincue que la coopération internationale multilatérale est toujours plus nécessaire pour l'exercice efficace des fonctions du gouvernement à n'importe quel niveau,

Consciente du rôle positif joué par les Nations unies dans les secteurs variés, en particulier dans l'affirmation du droit international des droits humains, dans la diffusion de la culture de la paix et du développement humain, dans la diffusion de la sensibilité pour les droits des femmes et des enfants,

En voulant célébrer le sixième anniversaire de l'organisation des Nations unies en appelant tout le monde à un engagement plus décisif pour qu'elle soit capable d'opérer effectivement pour atteindre les objectifs de la paix, de la sécurité, et du développement humain de toutes les cotés du monde,

1. confirme sa foi dans les idéaux, les principes et les objectifs énoncés dans la charte des Nations unies, de la déclaration universelle des droits de l'homme et dans le droit international qui est innové et humanisé par la charte,
2. confirme avec force la centralité des Nations unies dans la construction d'un ordre de paix et de justice sociale et économique qui est défini par l'article 28 de la déclaration universelle,
3. renouvelle avec une extrême détermination le reniement de la guerre que la charte des Nations unies proscrit comme un 'fléau',

4. Rappelle tous les gouvernements à respecter comme établi par l'article 20 du pacte international sur les droits civils et politiques : "Toute propagande en faveur de la guerre doit être empêchée par la loi",
5. Invite les Etats à accomplir scrupuleusement l'obligation de recourir à des moyens spécifiques pour la résolution des controverses internationales comme établi par la constitution des nations unies.
6. Dans le respect des principes et des objectifs de la constitution, presse pour que on procède immédiatement à mettre l'organisation des nations unies dans la condition de fonctionner avec efficacité, sauvegardant l'identité de la plus grande organisation mondiale députée à maintenir la paix et la sécurité dans la justice et à faciliter le développement économique et sociale de toute part du monde,
7. Souligne que la réforme de l'ONU ne doit absolument porter atteinte à son identité et doit pour cela être conduite avec l'objectif de renforcer les Nations Unies
8. Prend acte positivement que le secrétaire général des nations unies dans son rapport intitulé "dans une plus grande liberté: vers le développement, la sécurité et les droits humains pour tous", affirme "les principes et les objectifs de la constitution des nations unies restent valides et importants comme ils l'étaient en 1945" et que " le moment actuel offre une précieuse occasion pour les mettre en pratique",
9. Exprime sa grande déception pour l'interprétation "élargie" que sur ce rapport est donnée par l'article 51 de la constitution en ce qui concerne l'utilisation de la force de la part des Etats à titre de tutelle administrative individuelle et collective en réponse à une attaque armée et note que cet article constitue une exception, rigoureusement limité, de l'interdiction générale de l'utilisation de la force pour la résolution des controverses internationales,
10. Retient pourtant, en plus d'être contraire à l'esprit et à la lettre de la constitution, l'interprétation du rapport selon le quel la force peut être utilisée par les Etats même quand la menace est imminente et également non imminente ou latente, constitue une grande faille au système de la sécurité collective prévue par la charte,
11. Se déclare également vivement préoccupé par l'alarme sociale que cette interprétation est en train de susciter au sein de l'opinion publique, déjà troublée par les opérations belliqueuses conduites par les coalitions des Etats en flagrante violation de la constitution des nations unies et du droit international en vigueur, une alarme autant plus grande que plus diffuse et avertie se fait la connaissance relative au réarmement en acte et à l'augmentation de la relative dépense du budget
12. Ne peut pas ne dénoncer que, dans le rapport, à l'absence totale de l'attention pour le thème de la démocratisation de l'ONU et des autres institutions internationales s'accompagne de l'insensibilité évidente en ce qui concerne le rôle de paix et de développement humain que d'innombrables organisations non gouvernementales et formations de société civile globale sont en train de faire dans le monde entier

13. Déclare toute sa déception devant la pauvreté de propositions du rapport, spécialement pour les chapitres regardant l'assemblée générale et le conseil économique et social
14. Déploire que le rapport ne fasse pas mention de la nécessité d'abolir le pouvoir de veto au sein du conseil de sécurité
15. Considère inutile, en plus discriminatoire pour les Etats, introduire au sein du conseil de sécurité une nouvelle catégorie de membres avec le statut de membre permanent ou semi permanent, même si pour les deux il n'est pas prévu le pouvoir de veto,
16. Considère avec faveur l'idée, contenue dans le rapport du secrétaire général, d'entraîner de manière permanente sous l'autorité directe des nations unies, un système de coordination, des unités militaires régionales de rapide intervention pour la poursuite des objectifs de police et de justice internationale, non de guerre, en voyant dans cela le préliminaire, juridique et politique pour l'entrée de l'union européenne dans le conseil de sécurité.

### **Décide pour cela de**

- a) créer une assemblée parlementaire des nations unies, organe électif de second grade avec des fonctions consultatives, comme un préliminaire pour l'institution successive d'un parlement des nations unies. La composition de l'assemblée parlementaire devrait être de délégations des parlements nationaux, du parlement européen, du parlement panafricain, du parlement latino-américain,
- b) transformer l'actuelle conférence qui réunit les ONG avec le statut consultatif à l'ECOSOC (CONGO) dans un organe subsidiaire de l'assemblée générale avec les fonctions de consultation et de participation politique populaire;
- c) rendre plus représentative la composition du conseil de sécurité au moyen de l'augmentation du numéro des pays du sud du monde,
- d) admettre dans le conseil de sécurité, en qualité de membre avec un statut spéciale, l'Union européenne, l'Union africaine et ces autres organisations régionales qui gèrent les missions de paix sous autorisation des nations unies
- e) en vue de l'abolition du pouvoir de veto, établir le moratoire pour son exercice avec une référence spéciale pour la paix et les droits humains,
- f) instituer un corps permanent de police international aux sens de l'article 43 de la constitution,
- g) abroger les articles 53, 106, 107 de la constitution,
- h) instituer une haute autorité des nations unies pour le désarmement et le contrôle de la production des armes utilisées par la police interne et internationale
- i) transformer le Conseil économique et social (ECOSOC) en Conseil pour la sécurité économique, sociale et de la nature, avec les fonctions de : Orientation de l'économie mondiale selon les principes de justice sociale et économique; supervision des "*public policies*" mondiales pour la gestion des biens globaux (*global goods*) et en application des programmes d'action des conférences mondiales; coordination des agences spécialisées et institutionnalisation de la coopération avec les organisations régionales en matière

économique et sociale ;coordination effective de la Banque mondiale et du Fond Monétaire International;gestion du complexe système international des droits humains;gestion du système des “ressources propres “des Nations Unies,

j) étendre les compétences de la cour internationale de justice aux “recours individuels” et au contrôle de la légitimité sur les actes du Conseil de sécurité

k) créer un corps de police judiciaire international (casques bleus judiciaires) à l’appui des activités de la cour pénale internationale,

l) élargir la composition de la Commission des droits humains à tous les Etats membre des Nations Unies,avec fonction prévalente de dialogue politique et interculturel,

m) créer un dialogue permanent des droits humains à composition plus limitée et “mixte”:Représentants des Etats et représentants des organisations de la société civile, avec des fonctions plus efficaces de garantie des droits internationalement reconnus,

n) intégrer tous les traités internationaux sur les droits humains avec une prévision qui permette la “communication individuelle”selon la procédure prévue par le Protocole facultatif au Pacte international sur les droits civils et politiques

o) intensifier les fonctions des organes créés en vertu des conventions internationales en prévoyant entre autres que, les ONG puissent présenter aux Comités prévus par les Nations Unies les rapports sur l’état des droits humains à l’intérieur de chaque pays.

p) élargir les pouvoirs du Haut Commissaire des Nations Unies pour les droits humains,

q) adopter un protocole additionnel aux deux Pactes internationaux de 1966 qui reconnaisse les droits à la paix, au développement et à la nature comme droits humains fondamentaux,

r) intensifier les fonctions consultatives, avec la compétence d’émettre “des opinions”officiels, de l’actuel United Nations Advisory Committee on Local Authorities,UNACLA,

s) élever le statut consultatif au statut co-décisionnel pour les cas de développement humain, droits humains, nature,

t) étendre le statut consultatif au Conseil de sécurité et à l’Assemblée générale,

u) instituer un fond des Nations Unies pour développer les capacités de la société civile dans les pays en développement,

v) institutionnaliser la participation aux délégations nationales (tripartites) à l’Assemblée générale, à l’ECOSOC et aux conférences mondiales,

w) promouvoir la consultation des organisations non gouvernementales avec le statut consultatif sur les candidatures au poste de Secrétaire générale,

x) étendre la pratique des Conférences mondiales sur les grands thèmes globaux, en impliquant surtout les reseaux de la société civile et en organisant avec efficacité la réalisation du contenu des documents conclusifs.